

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961,

Par M. Roger CARCASSONNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soidani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1388, 2135 et in-8° 572.

Sénat : 36 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui fait l'objet du présent projet de loi, a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité d'experts.

L'Assemblée consultative a recommandé à l'unanimité au Comité des Ministres de la soumettre à la signature des gouvernements le 20 avril 1959. La France y apposa sa signature le 28 avril 1961. Signée par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, elle est entrée en vigueur après que trois pays l'eurent ratifiée le 12 juin 1962.

Le même comité d'experts du Conseil de l'Europe avait auparavant rédigé une convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957. Il convient de remarquer que cette convention n'a pas encore été soumise au Parlement aux fins de ratification. La convention de 1957 et celle que nous avons à examiner aujourd'hui étant connexes, nous nous étonnons que l'on nous demande d'autoriser la ratification de la seconde, sans qu'il soit question de la convention européenne d'extradition.

Analyse de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

La convention fixe les principes selon lesquels les Etats contractants se prêtent mutuellement leur concours dans les procédures pénales. La Convention est divisée en huit titres distincts.

Le Titre premier traite des dispositions générales : les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

L'entraide judiciaire pourra être refusée pour des infractions politiques et des infractions fiscales ou si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

Le Titre II traite des commissions rogatoires. Les dispositions de la Convention ne semblent apporter aucune innovation par rapport aux conventions classiques bilatérales sur ce sujet. Il faut remarquer toutefois que l'article 5 prévoit que toute partie contractante pourra, au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la convention, par déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisies d'objets, à un certain nombre de conditions :

a) L'infraction doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ;

b) L'infraction doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis ;

c) L'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.

Le Titre III traite de la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, comparutions de témoins, experts et personnes poursuivies.

Le Titre IV a trait au casier judiciaire : la partie requise devra communiquer dans le mois où ces autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une partie contractante.

Le Titre V fixe la procédure qu'il conviendra de suivre pour que les demandes d'entraide soient valables entre les parties : l'article 15 stipule que les commissions rogatoires, prévues aux articles 3, 4, 5 et 11, seront adressées par le Ministère de la Justice de la partie requérante au Ministère de la Justice de la partie requise.

En cas d'urgence et dans les cas prévus aux autres articles de la Convention, les commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires d'une partie aux

autorités judiciaires de l'autre. Dans les cas où la transmission directe est admise, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'Interpol.

L'article 19 prévoit que « tout refus d'entraide judiciaire sera motivé ».

Les titres VI et VII traitent respectivement de la dénonciation aux fins de poursuites et de l'échange d'avis de condamnation.

A l'occasion du titre VII (art. 22), il est bon d'indiquer la réserve que le Gouvernement français a cru devoir insérer au-dessus de la signature de son représentant : le Gouvernement français déclare que, en raison de l'organisation interne et du fonctionnement du casier judiciaire en France, les autorités qui en sont chargées se trouvent dans l'impossibilité matérielle de donner automatiquement avis aux parties contractantes à la présente convention, conformément à l'article 22, des mesures intervenues postérieurement à la condamnation de leurs ressortissants — telles que les mesures de grâce, de réhabilitation ou d'amnistie — qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Il donne cependant l'assurance que ces autorités préciseront, dans la mesure du possible, aux parties contractantes la situation pénale de leurs ressortissants. Suit la liste des autorités devant être considérées comme autorités judiciaires françaises aux fins de la convention.

Les dispositions finales qui font l'objet du titre VIII stipulent notamment que toute partie contractante pourra formuler une réserve au sujet d'une disposition de la convention — c'est ce qu'a fait le Gouvernement français — il devra la retirer aussitôt que les circonstances le permettront.

L'article 25 précise le champ d'application territoriale de la Convention ; son paragraphe 2 indique qu'elle s'applique également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie. Cette disposition devra faire l'objet d'une déclaration du Gouvernement français au moment du dépôt de l'instrument de ratification ; l'Algérie ayant accédé à l'indépendance depuis la signature de la Convention, il n'est évidemment pas possible de rendre la convention applicable sur son territoire.

L'article 26 précise que la convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux parties contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale ; les parties ne pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes qu'elle contient.

Les articles 27 à 30 indiquent que la convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe, mais que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe statuant à l'unanimité pourra inviter tout Etat non membre du conseil à adhérer.

La dénonciation de la convention par toute partie contractante, adressée par notification au secrétariat général du Conseil de l'Europe, prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification.

Conclusion.

Votre Commission des Affaires étrangères ne voit que des avantages à l'emploi de la procédure multilatérale employée pour la mise au point de telles conventions internationales. Elle estime que cette procédure entraîne une simplification et une plus grande efficacité.

Elle regrette que la convention conclue dans les mêmes conditions et signée le 13 décembre 1957 concernant l'extradition n'ait pas encore été soumise à ratification.

En conclusion, votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 1388 (Assemblée Nationale, 2^e législature).